



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Haute-Normandie*

Unité Territoriale de Rouen-Dieppe

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Établissement : NESTLE FRANCE  
Commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Demande d'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues de la station  
de traitement des eaux, des cendres, des refus de dégrillage et des concentrats  
d'évaporation.

Rapport de l'inspecteur des installations classées aux Conseils Départementaux de  
l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

**Références:**

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Demande présentée le 16 décembre 2008 et complétée le 25 juin 2009.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr)



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 52 32 00 – Fax : 33 (0) 2 35 88 74 38  
Cité administrative – 2 rue St Sever  
76032 Rouen cedex

Par pétition en date du 18 décembre 2008 complétée le 25 juin 2009, la société NESTLE FRANCE a sollicité monsieur le préfet de Seine-Maritime pour l'extension du périmètre d'épandage des sous-produits de son site implanté sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles.

## 1. DESCRIPTION DE LA DEMANDE

La société NESTLE FRANCE dont le siège social est situé 7 boulevard Carle à Mame-la-vallée, est spécialisée dans la fabrication de café et mélanges café/chicorée. L'usine de Rouxmesnil-Bouteilles est autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 pour des activités permettant une production annuelle de 23 000 tonnes.

L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de l'usine sur des terres agricoles du département de la Seine-Maritime pour 500 m<sup>3</sup>/an de boues, 5000 m<sup>3</sup>/an de concentrats d'évaporation et 2500 t/an de cendres sur 1128,5 hectares répartis sur dix communes.

Le nouveau périmètre d'épandage mis à disposition par 11 exploitations agricoles possède une surface totale de 4231 hectares dont 1343,02 hectares de surfaces strictement aptes à l'épandage et concerne 30 communes en Seine-Maritime.

- **Département de la Seine-maritime** : Ancourt, Arques la Bataille, Aubermesnil Beaumais, Auquemesnil, Avesnes en Val, Baily en Rivière, Belleville sur Mer, Berneval le Grand, Bracquemont, Brunville, Canehan, Cuverville sur Yeres, Dampierre Saint Nicolas, Denestanville, Douvrend, Envermeu, Greny, Les Grandes Ventes, Lintot, Martin Eglise, Martigny, Melleville, Meulers, Ricarville du Val, Saint Aubin le Cauf, Saint Aubin sur Scie, Saint Martin le Gaillard, Saint Nicolas d'Aiermont, Sept Meules, Tourville la Chapelle .

L'activité d'épandage n'est pas visée explicitement par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Cependant, les activités génératrices des sous-produits à épandre relèvent de la rubrique 2220-1 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...), de la rubrique 2910 (combustion).

## 2. VALEURS AGRONOMIQUES DES SOUS-PRODUITS ÉPANDUS

### 2.1. Les boues

Les boues sont issues exclusivement de la station d'épuration du site de NESTLE FRANCE de Rouxmesnil-Bouteilles qui traite les eaux de process ainsi que les eaux usées sanitaires. Les analyses réalisées sur les boues de 2002 à 2007 montrent que les boues présentent des teneurs en éléments traces métalliques nettement inférieures aux seuils prescrits dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En ce qui concerne les teneurs en composés-traces organiques les concentrations mesurées de 2002 à 2007 sont également nettement inférieures aux seuils prescrits dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les boues biologiques aérobies produites constituent un fertilisant azoté et phosphoré (apports respectifs de 48,5 kg/t et 9,6 kg/t). Par ailleurs, sans être considérées comme amendement calcique, elles apportent 10,8 kg/t de calcium. La production de boues issues de cette station est au maximum de 500 t/an soit 408 tonnes/an de matière sèche.

### 2.2. Les cendres

Les cendres sont les résidus de combustion des marcs de café, du charbon (en faible quantité), des pellicules de café et des concentrats d'évaporation du site de NESTLE FRANCE de Rouxmesnil-Bouteilles. Les analyses réalisées sur les cendres de 2002 à 2007 montrent que les cendres présentent des teneurs en éléments traces métalliques nettement inférieures aux seuils prescrits dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En ce qui concerne les teneurs en composés-traces organiques, les concentrations mesurées de 2002 à 2007 sont également nettement inférieures aux seuils prescrits dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les cendres minérales produites ne contiennent pas d'azote. Elles constituent un fertilisant phosphoré (apport de 4,11 kg/t). Par ailleurs, elles apportent 3,76 kg/t de potassium, 5,16 kg/t de magnésium et 18,6 kg/t de calcium. La production de cendres est au maximum de 2500 t/an soit 1580 tonnes/an de matière sèche.

### **2.3. Les refus de dégrillage**

Les refus de dégrillage sont composés de déchets de process (marcs de café) du site de NESTLE FRANCE de Rouxmesnil-Bouteilles. Les analyses réalisées sur les refus de dégrillage de 2002 à 2007 montrent que les refus de dégrillage présentent des teneurs en éléments traces métalliques nettement inférieures aux seuils prescrits dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En ce qui concerne les teneurs en composés-traces organiques, les concentrations mesurées de 2002 à 2007 sont également nettement inférieures aux seuils prescrits dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les refus de dégrillage produits constituent un fertilisant azoté et phosphoré (apports respectifs de 7,47 kg/t et 1,57 kg/t). Par ailleurs, ils apportent 0,34 kg/t de potassium et 5,96 kg/t de calcium. La production de refus de dégrillage est au maximum de 100 t/an soit 29 tonnes/an de matière sèche.

### **2.4. Les concentrats d'évaporation**

Les concentrats d'évaporation sont des sous-produits de fabrication issus du process (jus issus du pressage des marcs de café déshydratés par évaporation) du site de NESTLE FRANCE de Rouxmesnil-Bouteilles. Les analyses réalisées sur les concentrats d'évaporation de 2002 à 2007 montrent que les concentrats d'évaporation présentent des teneurs en éléments traces métalliques nettement inférieures aux seuils prescrits dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En ce qui concerne les teneurs en composés-traces organiques, les concentrations mesurées de 2002 à 2007 sont également nettement inférieures aux seuils prescrits dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les concentrats d'évaporation produits constituent un fertilisant azoté et phosphoré (apports respectifs de 6,73 kg/t et 1,09 kg/t). Par ailleurs, ils apportent 4,97 kg/t de potassium et 1,59 kg/t de calcium. La production de concentrats d'évaporation est au maximum de 1000 t/an soit 235 tonnes/an de matière sèche.

## **3. IMPACT DE L'ÉPANDAGE ET DES STOCKAGES TEMPORAIRES**

### **3.1. État initial**

#### ***3.1.1. Localisation***

Le périmètre d'épandage s'étend sur 30 communes sur le département de la Seine Maritime. La surface d'épandage est de 1343,02 hectares (dont environ 440 faisant déjà parti du plan actuel) situées au sud-est de Dieppe. Aucun site ou monument remarquable n'est présent sur le périmètre d'épandage.

Le réseau routier est constitué de routes et chemins départementaux et d'un maillage de voies communales et chemins ruraux facilitant ainsi l'accès aux différents secteurs du périmètre d'épandage.

#### ***3.1.2. Géologie/pédologie***

Les formations crayeuses du secondaire forment l'ossature géologique du secteur et sont surmontées de formations plus récentes constituées de limons de plateaux et argiles à silex.

#### ***3.1.3. Hydrogéologie/hydrologie***

Le périmètre d'épandage est traversé par plusieurs cours d'eau : la Varenne, l'Yères, l'Eaulne, l'Arques et la Béthune.

Des périmètres de protection des captages destinés à la consommation humaine existent sur certaines communes concernées par le plan d'épandage. Néanmoins aucune parcelle du périmètre d'épandage ne se situe dans les

périmètres de protection de ces captages. Seules deux parcelles font parties du périmètre de protection éloignée du captage d'Ancourt.

#### 3.1.4. Air

L'activité d'épandage des sous-produits est pratiquée en zone rurale où l'activité est majoritairement agricole et à l'origine des principales émissions dans l'air. De plus, les sous-produits ne contiennent aucun composé susceptible de modifier le niveau de pollution de l'air ambiant.

#### 3.1.5. Milieu naturel

Quelques zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II sont recensées sur la zone d'étude.

L'activité d'épandage des sous-produits intervient sur des parcelles régulièrement exploitées. Elle laisse indemne les zones de refuge pour la faune tels que les bosquets et les bois.

#### 3.1.6. Bruit

L'activité d'épandage des sous-produits est pratiquée en zone rurale où l'activité est majoritairement agricole et à l'origine des principales émissions sonores.

#### 3.1.7. Déchets

L'épandage de sous-produits ne génère pas de déchets.

### 3.2. Effets de l'épandage

#### 3.2.1. Analyse de la conformité des sols

L'aptitude réglementaire du sol porte sur la fertilité chimique, les teneurs en éléments traces métalliques et le pH du sol. La surveillance de l'aptitude des sols est réalisée au travers d'une sélection de 80 parcelles. Les 80 parcelles ont fait l'objet d'une analyse initiale en 2007-2008.

Le réseau de suivi des teneurs en éléments traces métalliques est constitué de 11 points de référence également analysés en 2007-2008.

Ces analyses montrent que les parcelles ont un sol avec un pH compris entre 4,9 et 8,3, soit supérieur à 5, valeur limite en-dessous de laquelle on interdit l'épandage sauf pour la parcelle J13 ( $\text{pH}=4,9$ ) pour laquelle un chaulage devra être effectué avant tout épandage.

Les teneurs en éléments traces métalliques des sols se situent en dessous des valeurs limites prescrites dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### 3.2.2. Effets sur les eaux

La carte d'aptitude des parcelles à l'épandage des sous-produits de NESTLE FRANCE prend en compte les contraintes de protection de la ressource en eau :

- les zones situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages sont exclues du périmètre épandage,
- les parcelles d'épandage sont éloignées de tout cours d'eau, les distances d'éloignement sont respectées,
- une distance d'isolement de 35 mètres par rapport aux bâtoires est respectée.

Le périmètre d'épandage a été soumis pour validation à un hydrogéologue agréé. Dans son rapport, il indique que toutes les parcelles sont aptes à l'épandage. Seules trois parcelles (BOU11, FRE20 et FRE21) sont aptes à l'épandage mais en période sèche uniquement.

L'inspection des installations classées a intégré ses recommandations aux propositions de prescriptions.

### *3.2.3. Effets sur l'air*

Les boues de l'usine NESTLE FRANCE sont séchées avant épandage, leur siccité est de 80% environ. Cette pratique permet de stopper le développement des bactéries responsables des nuisances olfactives.

Les cendres sont principalement minérales (siccité de 60% environ), elles ne présentent pas d'odeur particulière.

Les refus de dégrillage et concentrats d'évaporation sont épandus avec enfouissement direct pour limiter les émissions odorantes

La carte d'aptitude des parcelles à l'épandage des sous-produits de NESTLE FRANCE prend en compte un recul de 100 mètre par rapport aux habitations des tiers pour l'épandage.

Par ailleurs, les épandages ne concernent une parcelle donnée que une à deux fois par an au maximum (une par campagne culturelle). L'enfouissement des sous-produits est effectué sur les terres labourées immédiatement.

### *3.2.4. Effets sur le bruit*

Le bruit émis par l'activité d'épandage des sous-produits pratiquée en zone rurale est équivalent à celui de tout autre activité agricole déjà prédominante sur les secteurs concernés.

### *3.2.5. Effets sur la faune et la flore*

Aucune zone de protection naturelle n'est concernée par la situation du site de NESTLE FRANCE.

L'épandage est réalisé exclusivement sur des parcelles cultivées avec une faune et une flore associées à ce type de milieu. Quelques parcelles sont concernées par la présence d'une zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique de type II mais ne sont ni concernées par une zone importante de conservation des oiseaux, ni par une zone Natura 2000. Le risque de détérioration de la faune ou de la flore est limité compte tenu du fait que ces parcelles font déjà l'objet d'une exploitation agricole.

### *3.2.6. Effets sur les activités humaines*

L'épandage est effectué en milieu rural où l'activité est principalement agricole.

Les parcelles retenues pour l'épandage, les doses prévues et les périodes choisies sont fixées dans le programme prévisionnel d'épandage, établit en début de campagne.

Les opérations d'épandage sont réalisées principalement au printemps et de mi-juillet à mi-août, le trafic relatif à ces opérations est peu significatif par rapport au trafic agricole existant en milieu rural sur cette période. Par ailleurs, les équipements employés pour ces opérations sont également de type agricole (tracteur, tonne à lisier, etc).

## **3.3. Mesures envisagées pour limiter, compenser et supprimer les impacts sur l'environnement**

### *3.3.1. Sur les sols*

Une convention d'utilisation agricole des sous-produits est établie entre la société NESTLE FRANCE et chacun des agriculteurs. Elle fixe notamment les obligations de chacun en matière de contrôle de la qualité des sous-produits et des sols et les conditions d'épandage (établissement du programme prévisionnel et suivi agronomique).

### *3.3.2. Sur les eaux*

Les épandages seront réalisés conformément aux modalités définies dans l'étude préalable soit:

- à des doses agronomiques qui ajustent les apports aux besoins des sols et des cultures,
- dans le respect des zones d'exclusion et des périmètres d'isolement,
- dans le respect des périodes d'épandage déterminées pour certaines parcelles.

### **3.3.3. *Sur les odeurs***

Afin de limiter les nuisances odorantes dues à l'activité d'épandage de matières organiques, l'exploitant s'engage à respecter des distances d'éloignement par rapport aux riverains et zones habitées.

### **3.3.4. *Sur le milieu naturel***

Le périmètre d'épandage s'inscrit dans l'activité agricole, les parcelles retenues pour l'épandage sont toutes des parcelles cultivées.

### **3.3.5. *Sur les activités humaines***

Le trafic des sous-produits du site de NESTLE FRANCE vers les lieux d'épandage ne générera pas d'impact significatif sur le trafic actuel. Ces activités ont un caractère agricole, elles ne perturbent pas les activités qui sont principalement agricoles dans les secteurs concernés.

## **3.4. Risques sanitaires**

L'exploitant s'est basé sur les conclusions d'une étude menée par l'ADEME, le SYPREA, le SPDE et l'INERIS qui consistait à élaborer une méthodologie d'évaluation des risques sanitaires liés à la présence d'organismes pathogènes.

Le risque sanitaire est lié à la présence de micro-organismes pathogènes, d'éléments traces métalliques et/ou de composés-traces organiques dans les sous-produits. Dans le cas, des sous-produits de NESTLE FRANCE, le risque est limité compte tenu de leur faible teneur en éléments traces métalliques et en composés traces organiques et leur faible contribution à la teneur des sols.

Par ailleurs, les pratiques d'épandage suivantes limitent le transfert des éléments pathogènes :

- les sous-produits sont épandus sur des sols labourés et interdits sur les herbages et les cultures consommées crues ou en contact direct avec le sol,
- les systèmes d'épandage par aéro-aspiration générateur de brouillard fin sont proscrits,
- aucune parcelle n'est retenue dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

## **3.5. Compatibilité avec le PREDIS de HAUTE-NORMANDIE**

L'étude préalable aux épandages des sous-produits de la société NESTLE FRANCE garantit la mise en œuvre d'une opération d'épandage en conformité avec le PREDIS de Haute-Normandie, ayant notamment pour objectifs la mise en place et le maintien des filières fonctionnelles de valorisation agronomique.

# **4. ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE**

## **4.1. Enquête publique**

### **4.1.1. *Déroulement de l'enquête publique***

L'arrêté préfectoral du 26 août 2009 prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 5 octobre 2009 au 5 novembre 2009 pour les communes de Canehan, Berneval-le-Grand et Rouxmesnil-Bouteilles.

Un commissaire enquêteur a été nommé par ordonnance du tribunal administratif de Rouen du 6 juillet 2009 : Patrick PICQUART.

Suite à la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal des observations daté du 8 novembre 2009 adressé à la société NESTLE FRANCE pour mémoire en réponse. La société NESTLE FRANCE a produit un mémoire en réponse daté du 10 novembre 2009. L'ensemble de ces éléments est repris dans le rapport du commissaire enquêteur du 17 novembre 2009 déposé en préfecture et transmis à la DREAL le 2 décembre 2009.

7 observations ont été formulées et inscrites aux registres, 3 courriers émanant des mairies de communes concernées par le plan d'épandage et un document de l'association APECPY sont parvenus au commissaire enquêteur.

Pour les observations écrites par les personnes venues se présentées lors des permanences, il se dégage une hostilité sur la pratique de l'épandage en général et non à l'encontre des sous-produits de la société NESTLE FRANCE. Il est à noté que ces personnes n'ont pas pris connaissance du dossier et que l'amalgame avec les produits issus de différentes stations d'épuration autres que la société NESTLE FRANCE est réalisé. Il en ressort également une inquiétude vis-à-vis du « sur-épandage ».

Les observations formulées par les mairies de Saint-Martin-le-Gaillard, Avesnes-en-Val et Melleville sont reprises dans le paragraphe 4.1.4..

M. COURTIN, vice-président de l'APECPY (Association pour la Protection de l'Environnement de Criel sur Mer et du Pays d'Yères), a remis au commissaire enquêteur un document très critique et défavorable à l'épandage des sous-produits de la société NESTLE FRANCE. Le rédacteur reprend de nombreux points du dossier qu'il analyse à sa manière. Il met en cause les compétences, la neutralité et la probité de l'hydrogéologue. Il dénonce une incohérence des politiques, du pétitionnaire et de l'administration. Il met en doute le suivi de l'épandage ainsi que la validité des contrats signés entre la société NESTLE FRANCE et les agriculteurs. Ce document a été remis sans que le rédacteur souhaite dialoguer avec le commissaire enquêteur. De plus, lors de l'enquête publique, M. COURTIN a dénoncé dans deux journaux locaux le projet de la société NESTLE FRANCE alors que le débat des articles concernait les produits d'autres stations d'épuration.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur indique s'être entretenu avec quelques habitants des communes concernées par le périmètre d'épandage, ceux-ci se sont montrés accueillants mais peu intéressés par le projet voire indifférents ou ignorants de la procédure. Le commissaire enquêteur a également tenu à rencontrer des élus des zones concernées devant la faible participation du public. Il n'a reçu aucun écho défavorable sur les pratiques d'épandages des sous-produits de la société NESTLE FRANCE à l'exception des personnes qui se sont présentées lors des permanences et des courriers reçus en mairie.

Il est à noter que la MIRSPAA ne soulève aucun commentaire sur la cohérence agronomique globale de ce projet. (Cf §4.2.5 du présent rapport)

#### *4.1.2. Mémoire en réponse de l'exploitant.*

Dans son mémoire en réponse du 10 novembre 2009, l'exploitant rappelle que la demande d'autorisation n'est qu'une extension d'une activité qui existe déjà et qui n'a jamais fait l'objet d'hostilité.

#### *4.1.3. Avis du commissaire enquêteur*

Dans son rapport du 17 novembre 2009, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet d'extension du périmètre d'épandage des sous-produits de la société NESTLE FRANCE.

Il souligne que le périmètre d'épandage est dimensionné pour assurer le recyclage agricole des sous-produits sans porter atteinte à l'environnement et dans le respect des pratiques culturelles des agriculteurs. Il estime que le postulat est respecté puisque l'épandage des sous-produits de la société NESTLE FRANCE est une pratique courante dans la région et qu'elle présente un intérêt agronomique pour la nutrition des cultures et des plantations.

#### 4.1.4. Avis des communes

30 communes en Seine-Maritime sont concernées par l'épandage.

16 communes se sont prononcées dont 8 de manière favorable, 1 qui réserve son avis, 1 qui ne souhaite pas émettre d'avis et 6 de manière défavorable.

Les communes de Saint-Aubin-sur-Scie, Canehan, Lintot, Martin-Eglise, Tourville-la-Chapelle, Saint-Nicolas-d'Aliermont, Martigny et Denestanville ont émis un **avis favorable**.

Il est à noter que la commune de Rouxmesnil-Bouteilles n'a souhaité émettre **aucun avis** puisqu'aucune parcelle de la commune n'est comprise dans le périmètre d'épandage.

La commune de Dieppe émet un **avis réservé** car elle émet des craintes quant à l'atteinte du bon état écologique de l'Arques d'ici 2015. De plus, pour la commune de Dieppe, la meilleure élimination, du point de vue écologique, des micro-organismes pathogènes du cadmium, de l'azote, du phosphore, du plomb et du zinc est le séchage et l'incinération. Il est à noter qu'aucune parcelle de la commune de Dieppe n'est comprise dans le périmètre d'épandage.

La commune de Saint-Martin-le-Gaillard a émis un **avis défavorable** en invoquant le principe de précaution. Le conseil municipal de la commune a des doutes sur la fiabilité de l'expertise hydrogéologique, sur l'intérêt agronomique du projet, sur l'innocuité des boues épandues, sur le contrôle par auto-surveillance. Il regrette l'absence de concertation avec les syndicats de bassins versants, l'absence d'étude technico-économique sur les filières alternatives de traitement, l'absence d'informations sur les résultats des précédentes opérations d'épandage réalisées par la société NESTLE FRANCE depuis 1996 ainsi que l'absence d'un schéma directeur d'épandage de boues.

La commune de Criel-sur-Mer avance les mêmes remarques que la commune de Saint-Martin-le-Gaillard, elle émet un **avis défavorable** en invoquant le principe de précaution. Il est à noter qu'aucune parcelle de la commune de Criel-sur-Mer n'est comprise dans le périmètre d'épandage.

La commune de Melleville émet un **avis défavorable**. Le conseil municipal de la commune s'interroge sur plusieurs aspects dont : l'appellation engrais pour les sous-produits au lieu de déchets, la création d'un fond d'indemnisation des agriculteurs dont les terres seraient devenus impropres à la culture suite à l'épandage mettant le doute sur le bien-fondé de cette méthode, l'absence de bilan sur les épandages déjà réalisés par la société NESTLE FRANCE, l'absence de précision concernant le contrôle (qualitatif et quantitatif) de l'activité et la non sollicitation des syndicats de bassins versants entre autres.

Le maire de la commune de Sept-Meules a émis un **avis défavorable** notamment par la non prise en compte par le dossier des plans d'épandage de boues qui ont déjà lieu sur sa commune (représentant 25% de son territoire).

Les communes d'Avesnes en Val et de Greny émettent un **avis défavorable** sans invoquer de motifs particuliers.

#### 4.2. Enquête administrative

##### 4.2.1. Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

Par courriel du 3 juillet 2009, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ne formule **aucune observation particulière**.

##### 4.2.2. Direction départementale de protection des populations de Seine-Maritime (ex-DDSV de la Seine-Maritime)

Par courrier du 7 juillet 2009, la direction départementale de protection des populations de Seine-Maritime émet un **avis favorable** à ce projet.

#### *4.2.3. Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime*

Par courrier du 15 juillet 2009, le service départemental d'incendie et de secours de Seine Maritime informe que cet étude n'appelle aucune remarque particulière de sa part.

#### *4.2.4. Agence régionale de santé de Haute-Normandie (ex-DDASS de Seine-Maritime)*

Par courrier du 30 juillet 2009, l'agence régionale de santé de Haute-Normandie émet un avis favorable sous réserve notamment du respect des prescriptions de l'hydrogéologue.

#### *4.2.5. Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture*

Par courrier du 5 août 2009, la MIRSPAA ne soulève aucun commentaire sur la cohérence agronomique globale sous réserve que la superposition potentielle pour quelques parcelles du périmètre d'épandage avec celui du périmètre d'épandage de la plate-forme de compostage d'Auquemesnil soit examinée et éventuellement gérée si nécessaire.

Par courriel en date du 15 février 2012, la MIRSPAA a confirmé qu'il n'y avait aucune superposition entre le périmètre d'épandage demandé par la société NESTLE FRANCE et les autres périmètres d'épandages du secteur notamment celui de la plate-forme de compostage d'Auquemesnil.

La MIRSPAA souhaite également que soit pris en compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral le renforcement du protocole de suivi analytique des sous-produits notamment pour les boues séchées si leur conditionnement est bien réalisé en big-bag.

Le projet de prescriptions tient compte de cette remarque dans l'article 4.2.2.1 « Surveillance des sous-produits à épandre ».

#### *4.2.6. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime*

Par courrier du 6 août 2009, l'inspection du travail de la Seine-Maritime ne peut émettre un avis favorable car le dossier souffre d'une carence importante en matière de risques liés à l'exposition des travailleurs aux composés chimiques dangereux. Ces observations ne rentrent pas dans le champ de compétences de l'inspection des installations classées. Toutefois, elles sont bien prises en compte et l'avis de l'inspection du travail a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci y apporte une réponse.

#### *4.2.7. Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (ex-DDEA)*

Par courrier du 22 septembre 2009, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime émet un avis favorable à cette demande sous réserve notamment du respect :

- des prescriptions émises au titre de la police des eaux,
- des dispositions du PPRI de la Vallée de l'Arques et du PPRI de la Vallée de la Scie.

## **5. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Vu les observations relevées lors de l'enquête publique et l'enquête administrative, l'inspection des installations classées propose notamment dans le projet de prescriptions joint en annexe:

- la mise à jour de l'étude préalable à l'épandage lors de toute modification du périmètre d'épandage,
- des valeurs limites des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols,
- des valeurs limites des teneurs en éléments-traces métalliques dans les boues,
- des limitations d'épandage (en particulier des doses d'apport maximales pour l'azote ainsi qu'un calendrier d'épandage),
- une dose finale retenue pour les boues à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans,
- la réalisation d'un programme prévisionnel annuel d'épandage sur chaque exploitation,
- la mise en place d'une autosurveillance de l'épandage par l'analyse des sols et des boues à épandre.

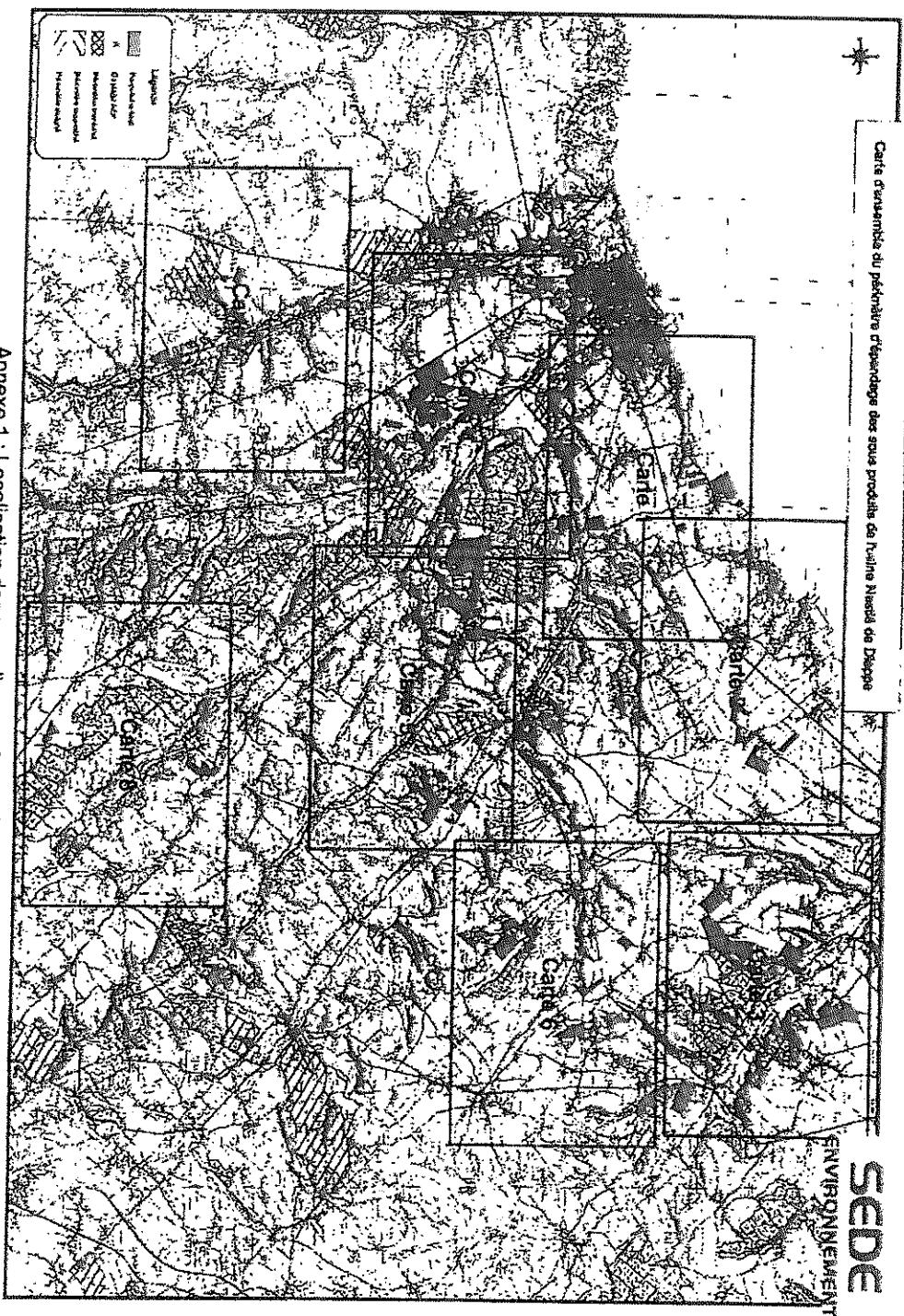
## 6. CONCLUSION

Par pétition en date du 18 décembre 2008 complétée le 25 juin 2009, la société NESTLE FRANCE a sollicité monsieur le préfet de Seine-Maritime pour l'extension du périmètre d'épandage des sous-produits de son site implanté sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles.

Après examen de la demande de l'exploitant, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint permet de réglementer l'activité d'épandage de la société NESTLE FRANCE pour son site situé à Rouxmesnil-Bouteilles.

En conséquence, nous vous proposons d'émettre un avis favorable sur le projet de prescriptions présenté. Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport doit être soumis à l'avis du CODERST de la Seine-Maritime.

| RÉDACTEUR DU RAPPORT :   | VÉRIFICATEUR :   | APPROBATEUR :   |
|--|--|---|
| L'ingénieur de l'industrie et des mines<br><br> | L'inspecteur des installations classées<br><br><br>E. GOUJON<br>Le 18/04/2012 | Pour le directeur, et par délégation<br>le chef de l'unité territoriale<br><br><br>JF. GUENIN<br>Le 18 avril 2012 |
| Aurélie LECOQ<br>Le 17 avril 2012  |  |   |



Annexe 1 : Localisation des parcelles au niveau du département



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-  
Normandie**

Unité Territoriale Rouen Dieppe

Rouen, le

**LE PRÉFET**

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

**NESTLE FRANCE**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**ROUXMESNIL-BOUTEILLES**

---

**- ARRETE -**

**AUTORISATION EXTENSION  
DU PERIMETRE D'EPANDAGE  
DES BOUES DE LA STATION DE  
TRAITEMENT**

**VU :**

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

la nomenclature des installations classées,

l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 autorisant la société NESTLE FRANCE à exploiter une installation sous la rubrique 2220-1 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...) de la nomenclature des installations classées ;

la demande présentée le 16 décembre 2008 complétée le 25 juin 2009 par la société NESTLE FRANCE dont le siège social est situé 7 boulevard Carle – 77900 MARNE-LA-VALLÉE relative à l'épandage des sous-produits de l'usine de Rouxmesnil-Bouteilles sur des terres agricoles du département de la Seine-Maritime,

le dossier déposé à l'appui de sa demande,

la décision en date du 6 juillet 2009 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 5 octobre 2009 au 5 novembre 2009 inclus sur le territoire des communes d'Ancourt, Arques la Bataille, Aubermesnil Beaumais, Auquemesnil, Avesnes en Val, Bailly en Rivière, Belleville sur Mer, Berneval le Grand, Bracquemont, Brunville, Canehan, Cuverville sur Yeres, Dampierre Saint Nicolas, Denestanville, Douvrend, Envermeu, Greny, Les Grandes Ventes, Lintot, Martin Eglise, Martigny, Melleville, Meulers, Ricarville du Val, Saint Aubin le Cauf, Saint Aubin sur Scie, Saint Martin le Gaillard, Saint Nicolas d'Aliermont, Sept Meules, Tourville la Chapelle,

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes, la publication en date des 8 et 11 septembre 2009 de cet avis dans deux journaux locaux,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Martin-le-Gaillard, Criel-sur-Mer, Melleville, Sept-Meules, Avesnes en Val et Greny,

les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Aubin-sur-Scie, Canehan, Lintot, Martin-Eglise, Tourville-la-Chapelle, Saint-Nicolas-d'Aliermont, Martigny et Denestanville,

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- protection des populations ;
- territoires ;
- travail ;
- incendie et secours.

l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- agence de la santé ;
- environnement, aménagement et logement.

l'avis de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture,

le rapport et les propositions en date du 17 avril 2012 de l'inspection des installations classées,

la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mai 2012,

le projet d'arrêté porté le 4 avril 2012 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet,

#### **CONSIDERANT :**

Qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

L'avis de l'hydrogéologue sur l'aptitude des parcelles à l'épandage des sous-produits de l'usine de NESTLE FRANCE à Rouxmesnil-Bouteilles ;

La réponse de l'exploitant sur les avis exprimés lors de l'enquête publique ;

La prise en compte des avis exprimés par les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'épandage des sous-produits ;

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La société NESTLE FRANCE qui exploite une installation de fabrication de café et mélange café/chicorée Zone Rouge – zone industrielle de Rouxmesnil-Bouteilles, est autorisée à étendre le périmètre d'épandage des boues de la station de traitement des eaux, des cendres, des refus de dégrillage et des concentrats d'évaporation. Elle est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de ses installations à l'adresse précitée. Le siège social est 7 boulevard Carle – 77900 MARNE LA VALLEE.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III) – Partie législative et réglementaire – du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

### **Article 5 :**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois

après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de Rouxmesnil-Bouteilles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Rouxmesnil-Bouteilles.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b> | <b>2</b>  |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....            | 2         |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES PARCELLES .....                                | 2         |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....     | 9         |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....                             | 9         |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....               | 10        |
| CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....                          | 10        |
| CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....       | 10        |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....   | 11        |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>                       | <b>12</b> |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....                      | 12        |
| CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....                         | 12        |
| CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....                    | 12        |
| CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....                              | 12        |
| <b>TITRE 3 - CONDITIONS D'EPANDAGE.....</b>                            | <b>13</b> |
| CHAPITRE 3.1 EPANDAGES AUTORISES .....                                 | 13        |
| CHAPITRE 3.2 REGLES GENERALES .....                                    | 13        |
| CHAPITRE 3.3 ORIGINE DES SOUS-PRODUITS A EPANDRE .....                 | 14        |
| CHAPITRE 3.4 TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS A EPANDRE .....              | 14        |
| CHAPITRE 3.5 CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE .....                      | 14        |
| CHAPITRE 3.6 QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE .....    | 16        |
| CHAPITRE 3.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES .....     | 17        |
| CHAPITRE 3.8 PERIODES D'INTERDICTION .....                             | 17        |
| CHAPITRE 3.9 PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL .....                       | 18        |
| <b>TITRE 4 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>   | <b>19</b> |
| CHAPITRE 4.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE .....  | 19        |
| CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE .....                          | 19        |
| CHAPITRE 4.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....    | 21        |
| CHAPITRE 4.4 BILAN ANNUEL DES EPANDAGES .....                          | 22        |
| CHAPITRE 4.5 FILIERE ALTERNATIVE .....                                 | 22        |
| <b>TITRE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE.....</b>                            | <b>23</b> |

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société NESTLE France dont le siège social est situé au 7 boulevard Carle à Marne la Vallée (77900) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et du droit des tiers, à épandre sur le territoire des communes sus visées les sous-produits (boues résiduaires de la station d'épuration, cendres de la chaudière, concentrats d'évaporation et résidus de dégrillage) de son établissement industriel de Rouxmesnil-Bouteilles (76379), sis zone rouge - zone industrielle de Rouxmesnil-Bouteilles.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES PARCELLES****ARTICLE 1.2.1. CONSISTANCE DES EPANDAGES ET ENTREPOSAGES ASSOCIES AUTORISES**

| Commune                   | Référence cadastrale |        | Référence Parcellaire  | Surface épandable (m²) |
|---------------------------|----------------------|--------|------------------------|------------------------|
|                           | Sectien              | Nombre |                        |                        |
| SAINT NICOLAS D'ALIERMONT | Z A                  | 4      | 026 H 25 SAINT JACQUES | 6,52                   |
|                           |                      | 8      |                        |                        |
|                           | A                    | 14     | 004 H 4                | 5,88                   |
|                           |                      | 15     |                        |                        |
|                           | A                    | 130    | 020 H 20               | 3,48                   |
|                           | A                    | 131    | 021 H 21               | 1,75                   |
|                           | A                    | 49     |                        |                        |
|                           |                      | 50     |                        |                        |
|                           |                      | 51     |                        |                        |
|                           |                      | 55     |                        |                        |
|                           | AE                   | 140    | 001 MIL 6              | 22                     |
|                           |                      | 3124   |                        |                        |
|                           |                      | 141    |                        |                        |
|                           | A                    | 918    |                        |                        |
|                           |                      | 915    |                        |                        |
|                           |                      | 913    |                        |                        |
|                           | AB                   | 1      | 003 MIL 1 SAINT NICO   | 1,23                   |
|                           | A                    | 218    | 007 MIL 7              | 8                      |
|                           |                      | 221    |                        |                        |
|                           |                      | 791    |                        |                        |
|                           | A                    | 233    | 008 MIL 8              | 4,69                   |
| ARCQUES LA BATAILLE       | Z A                  | 6      | 001 SCA 1              | 37,39                  |
|                           |                      | 7      |                        |                        |
|                           | ZB                   | 1      |                        |                        |
|                           | ZB                   | 2      | 002 SCA 2              | 32,10                  |
|                           |                      | 3      |                        |                        |
|                           | AK                   | 46     | 003 SCA 3              | 17,68                  |
|                           |                      | 57     |                        |                        |
|                           | ZB                   | 3      | 007 SCA 6 ARCQUES      | 1,15                   |
|                           | A I                  | 27     | 001 J 5 ARCQUES        | 3,78                   |
|                           |                      | 29     |                        |                        |
|                           |                      | 30     |                        |                        |
|                           |                      | 28     |                        |                        |
|                           | ZB                   | 4      | 003 J 10 ARCQUES       | 12,15                  |

| Commune             | Référence cadastrale |        | Référence Parcellaire | Surface épandable (ha) |
|---------------------|----------------------|--------|-----------------------|------------------------|
|                     | Section              | Numéro |                       |                        |
| MARTIGNY            | ZA                   | 17     | 004 SCA 4             | 7,02                   |
|                     |                      | 47     |                       |                        |
|                     | ZB                   | 6      | 006 SCA 8             | 10,05                  |
|                     |                      | 22     |                       |                        |
|                     | AI                   | 255    | 002 J 5 MARTIGNY      | 53,10                  |
|                     |                      | 587    |                       |                        |
|                     |                      | 589    |                       |                        |
|                     |                      | 590    |                       |                        |
|                     | ZA                   | 2      |                       |                        |
|                     |                      | 1      |                       |                        |
|                     | A                    | 288    | 004 J 9 CULTURE       | 12,68                  |
|                     |                      | 553    |                       |                        |
|                     | A                    | 288    | 007 J 8 CULTURE       | 5,73                   |
|                     | A                    | 98     | 008 J 7 CULTURE       | 2,37                   |
|                     | ZB                   | 10     | 009 J 6               | 9,19                   |
|                     |                      | 21     |                       |                        |
|                     |                      | 11     |                       |                        |
| SAINT AUBIN LE CAUF | A                    | 677    | 014 J 14              | 0,46                   |
|                     | A                    | 266    | 002 MIL 1 SAINT AUBIN | 27,10                  |
|                     |                      | 268    |                       |                        |
|                     |                      | 270    |                       |                        |
|                     | A                    | 14     | 013 J 13              | 3,83                   |
|                     |                      | 124    |                       |                        |
|                     |                      | 125    |                       |                        |
|                     |                      | 73     |                       |                        |
|                     |                      | 27     |                       |                        |
|                     | A                    | 594    | 016 J 16              | 1,41                   |
|                     | A                    | 278    | 004 MIL 2             | 13,39                  |
|                     | A                    | 19     | 005 MIL 3             | 76,20                  |
|                     |                      | 278    |                       |                        |
|                     |                      | 279    |                       |                        |
|                     |                      | 249    |                       |                        |
|                     |                      | 99     |                       |                        |
|                     |                      | 101    |                       |                        |
|                     |                      | 102    |                       |                        |
|                     |                      | 103    |                       |                        |
|                     | A                    | 100    | 006 MIL 3 PATURE      | 12,00                  |
|                     |                      | 86     |                       |                        |
|                     |                      | 100    |                       |                        |
|                     |                      | 99     |                       |                        |
|                     |                      | 101    |                       |                        |
|                     |                      | 103    |                       |                        |
|                     |                      | 278    |                       |                        |
|                     |                      | 279    |                       |                        |
|                     |                      | 249    |                       |                        |
|                     |                      | 102    |                       |                        |

| Commune              | Référence cadastrale<br>Section | N°  | Référence Parcellaire              | Surface épandable (ha) |
|----------------------|---------------------------------|-----|------------------------------------|------------------------|
| AVESNES EN VAL       | ZR                              | 2   | 026 GUY 26                         | 29,14                  |
|                      |                                 | 9   |                                    |                        |
|                      | ZC                              | 11  | 123 GUY 95 AVESNES EN VAL          | 1,31                   |
|                      | ZD                              | 8   | 001 PAR 1 REGNETUIT                | 11,85                  |
|                      |                                 | 9   |                                    |                        |
|                      |                                 | 20  |                                    |                        |
|                      |                                 | 21  |                                    |                        |
|                      | ZT                              | 2   | 002 PAR 2 REGNETUIT BOIS           | 4,54                   |
|                      | ZB                              | 39  | 125 GUY 24 CANEHAN                 | 6,64                   |
|                      | ZA                              | 20  | 003 PAR 3 FACE LEGAY               | 3,80                   |
| CANEHAN              | ZA                              | 11  | 004 PAR 4 HANGAR CANEHAN           | 4,50                   |
|                      |                                 | 21  |                                    |                        |
|                      |                                 | 31  |                                    |                        |
|                      |                                 | 42  |                                    |                        |
|                      |                                 | 14  |                                    |                        |
|                      | ZA                              | 11  | 005 PAR 5 3,5HA CANEHAN            | 3,50                   |
|                      |                                 | 42  |                                    |                        |
|                      |                                 | 31  |                                    |                        |
|                      |                                 | 14  |                                    |                        |
|                      |                                 | 21  |                                    |                        |
| CUVERVILLE SUR YERES | ZA                              | 11  | 006 PAR 6 2,5 CANEHAN              | 2,50                   |
|                      |                                 | 31  |                                    |                        |
|                      |                                 | 42  |                                    |                        |
|                      | ZA                              | 21  | 007 GUY 7                          | 3,00                   |
|                      |                                 | 14  |                                    |                        |
|                      |                                 | 172 |                                    |                        |
|                      |                                 | 173 |                                    |                        |
|                      |                                 | 174 |                                    |                        |
|                      | ZK                              | 9   | 092 GUY 92 CUV                     | 7,20                   |
|                      | B                               | 231 | 007 PAR 7 GRATTEPENCHE<br>BÂTIMENT | 10,00                  |
|                      | ZE                              | 13  | 008 PAR 8 PAJOT                    | 3,50                   |
|                      | ZD                              | 4   | 009 PAR 9 GRATTEPENCHE<br>JACHERE  | 1,37                   |
|                      | B                               | 223 | 010 PAR 10 MADAMA ADIDI            | 1,80                   |
| MEULERS              | ZE                              | 27  | 059 BOU 59 CULTURE                 | 3,07                   |
|                      | ZD                              | 39  | 060 BOU 60                         | 4,37                   |
|                      |                                 | 40  |                                    |                        |
|                      | ZC                              | 9   | 025 J 25 CULTURE                   | 6,22                   |
|                      |                                 | 17  |                                    |                        |
|                      |                                 | 16  |                                    |                        |
|                      | ZC                              | 112 | 026 J 26                           | 1,11                   |
| AUBERMESNIL BEAUMAIS | ZB                              | 3   | 005 SCA 6 AUBERMESNIL              | 12,43                  |
|                      |                                 | 4   |                                    |                        |
|                      | ZB                              | 4   | 027 J 10 AUBERMESNIL               | 6,21                   |
| GRENY                | ZZ                              | 0   | 070 GUY 70                         | 3,11                   |
| SEPT MEULES          | B                               | 193 | 094 GUY 94                         | 41,80                  |
|                      |                                 | 194 |                                    |                        |
|                      |                                 | 195 |                                    |                        |
|                      |                                 | 196 |                                    |                        |
|                      | ZB                              | 12  | 095 GUY 95 SEPT MEULES             | 5,37                   |

| Commune                 | Référence cadastrale |    | Référence Parcellaire    | Surface épandable (ha) |
|-------------------------|----------------------|----|--------------------------|------------------------|
|                         | Section              | N° |                          |                        |
| AUQUEMESNIL             | Z A                  | 18 | 011 PAR 11 BROSSE        | 9,50                   |
|                         | Z C                  | 2  | 012 PAR 12 MAISON NEUVE  | 3,50                   |
|                         |                      | 51 |                          |                        |
|                         |                      | 75 |                          |                        |
|                         |                      | 83 |                          |                        |
|                         |                      | 76 |                          |                        |
|                         |                      | 63 |                          |                        |
|                         |                      | 35 |                          |                        |
|                         |                      | 4  |                          |                        |
| Z C                     | Z E                  | 33 | 013 PAR 13 BELLE GARDE   | 5,50                   |
|                         | 83                   |    |                          |                        |
|                         | 51                   |    |                          |                        |
|                         | 63                   |    |                          |                        |
|                         | 75                   |    |                          |                        |
|                         | 35                   |    |                          |                        |
|                         | 33                   |    |                          |                        |
|                         | 75                   |    |                          |                        |
|                         | 83                   |    |                          |                        |
|                         | 63                   |    |                          |                        |
| Z C                     | Z C                  | 35 | 014 PAR 14 LES PEUPLIERS | 13,50                  |
|                         | 51                   |    |                          |                        |
|                         | 33                   |    |                          |                        |
|                         | 75                   |    |                          |                        |
|                         | 83                   |    |                          |                        |
|                         | 63                   |    |                          |                        |
|                         | 35                   |    |                          |                        |
|                         | 51                   |    |                          |                        |
|                         | 33                   |    |                          |                        |
|                         | 63                   |    |                          |                        |
| ANCOURT                 | Z C                  | 75 | 015 PAR 15 LES 17 HA     | 17,00                  |
|                         | 83                   |    |                          |                        |
|                         | 35                   |    |                          |                        |
|                         | 51                   |    |                          |                        |
|                         | 33                   |    |                          |                        |
|                         | 63                   |    |                          |                        |
|                         | 75                   |    |                          |                        |
|                         | 83                   |    |                          |                        |
|                         | 35                   |    |                          |                        |
|                         | 51                   |    |                          |                        |
| ANCOURT                 | Z D                  | 1  | 011 BOU 11 PATURE        | 9,00                   |
|                         | 2                    |    |                          |                        |
|                         | 3                    |    |                          |                        |
|                         | 6                    |    |                          |                        |
|                         | 4                    |    |                          |                        |
|                         | Z H                  | 19 | 021 BOU 21 A             | 11,33                  |
|                         |                      | 21 |                          |                        |
|                         |                      | 22 |                          |                        |
|                         |                      | 20 |                          |                        |
|                         |                      | 23 |                          |                        |
| BERNEVAL LE GRAND       | Z H                  | 27 | 022 BOU 21 B             | 10,63                  |
|                         | 24                   |    |                          |                        |
|                         | 25                   |    |                          |                        |
|                         | 26                   |    |                          |                        |
|                         | Z C                  | 11 |                          |                        |
|                         | Z D                  | 32 | 065 BOU 65               | 2,27                   |
|                         | Z D                  | 32 | 067 BOU 67               | 2,06                   |
|                         | Z M                  | 39 | 012 BOU 18 BERNEVAL      | 9,59                   |
|                         | Z B                  | 1  | 024 H 24                 | 7,36                   |
|                         | Z B                  | 8  | 025 H 25 DAMPIERRE       | 1,47                   |
| DAMPIERRE SAINT NICOLAS |                      |    |                          |                        |

| Commune               |    | Référence cadastrale<br>Section Numéro | Référence Parcélle   | Surface épandable (ha) |
|-----------------------|----|--|----------------------|------------------------|
| DOUVREN               | D  | 35                                     | 001 FRE 1            | 25,50                  |
|                       |    | 37                                     |                      |                        |
|                       |    | 50                                     |                      |                        |
|                       | D  | 23                                     | 004 FRE 4            | 20,54                  |
|                       |    | 28                                     |                      |                        |
|                       |    | 30                                     |                      |                        |
|                       |    | 32                                     |                      |                        |
|                       |    | 236                                    |                      |                        |
|                       |    | 237                                    |                      |                        |
|                       |    | 33                                     |                      |                        |
|                       |    | 31                                     |                      |                        |
|                       | D  | 29                                     |                      |                        |
|                       |    | 26                                     |                      |                        |
|                       | D  | 219                                    | 006 FRE 6            | 0,86                   |
|                       | D  | 212                                    | 007 FRE 7            | 2,16                   |
|                       |    | 214                                    |                      |                        |
|                       | D  | 6                                      | 008 FRE 8            | 6,31                   |
|                       |    | 251                                    |                      |                        |
|                       |    | 252                                    |                      |                        |
|                       | D  | 18                                     | 009 FRE 9            | 2,39                   |
|                       |    | 19                                     |                      |                        |
|                       | D  | 5                                      | 010 FRE 10           | 7,10                   |
|                       |    | 10                                     |                      |                        |
|                       |    | 14                                     |                      |                        |
|                       | C  | 173                                    | 015 FRE 15           | 2,00                   |
|                       | A  | 41                                     | 016 FRE 16           | 2,73                   |
|                       |    | 42                                     |                      |                        |
|                       | C  | 173                                    | 019 FRE 19           | 1,84                   |
|                       | D  | 133                                    | 020 FRE 20           | 10,30                  |
|                       |    | 330                                    |                      |                        |
|                       |    | 331                                    |                      |                        |
|                       |    | 136                                    |                      |                        |
|                       |    | 134                                    |                      |                        |
|                       | D  | 132                                    | 021 FRE 21           | 5,64                   |
| MARTIN EGLISE         | ZI | 12                                     | 003 BOU 3            | 7,80                   |
|                       |    | 13                                     |                      |                        |
|                       |    | 15                                     |                      |                        |
|                       | ZD | 20                                     | 007 BOU 7 PATURE     | 10,43                  |
|                       | ZE | 6                                      | 008 BOU 7 CULTURE    | 10,63                  |
|                       |    | 8                                      |                      |                        |
|                       |    | 7                                      |                      |                        |
|                       |    |  |                      |                        |
| BRACQUEMONT           | ZD | 4                                      | 020 BOU 20           | 6,21                   |
|                       |    | 41                                     |                      |                        |
|                       |    | 40                                     |                      |                        |
|                       |    | 38                                     |                      |                        |
|                       |    | 39                                     |                      |                        |
| TOURVILLE LA CHAPELLE | ZK | 9                                      | 011 VAR 11           | 20,17                  |
|                       |    | 11                                     |                      |                        |
|                       |    | 12                                     |                      |                        |
|                       |    | 13                                     |                      |                        |
|                       | ZA | 35                                     | 013 VAR 13           | 2,15                   |
|                       | ZL | 17                                     | 015 VAR 15 TOURVILLE | 8,21                   |
|                       | ZE | 25                                     | 021 VAR 9            | 1,70                   |

| Commune                  | Référence cadastrale |     | Référence Parcellaire   | Surface épandable (ha) |
|--------------------------|----------------------|-----|-------------------------|------------------------|
|                          | Section              | N°  |                         |                        |
| SAINT MARTIN LE GAILLARD | ZK                   | 18  | 001 H 1                 | 25,25                  |
|                          |                      | 19  |                         |                        |
|                          | ZL                   | 26  | 002 H 2                 | 30,56                  |
|                          |                      | 27  |                         |                        |
|                          | ZL                   | 18  | 003 H 3                 | 20,80                  |
|                          |                      | 30  |                         |                        |
|                          |                      | 31  |                         |                        |
|                          | AN                   | 32  | 001 GUY 1               | 50,00                  |
|                          |                      | 35  |                         |                        |
|                          | ZC                   | 9   | 002 GUY 2               | 33,05                  |
|                          |                      | 10  |                         |                        |
|                          | ZC                   | 4   | 002 GUY 2               | 33,05                  |
|                          | AP                   | 160 | 024 GUY 24 SAINT MARTIN | 26,46                  |
|                          |                      | 168 |                         |                        |
|                          |                      | 169 |                         |                        |
|                          |                      | 167 |                         |                        |
|                          | ZN                   | 3   | 029 GUY 29              | 13,53                  |
|                          | ZD                   | 19  |                         |                        |
|                          |                      | 25  |                         |                        |
|                          |                      | 20  |                         |                        |
|                          | AK                   | 35  | 091 GUY 91              | 11,05                  |
|                          |                      | 36  |                         |                        |
|                          | AP                   | 173 |                         |                        |
|                          |                      | 175 |                         |                        |
|                          |                      | 174 |                         |                        |
|                          |                      | 172 |                         |                        |
|                          |                      | 170 |                         |                        |
|                          |                      | 171 |                         |                        |
| RICARVILLE DU VAL        | AC                   | 16  | 011 GUY 11              | 6,60                   |
|                          | AC                   | 8   | 012 GUY 12              | 13,70                  |
|                          |                      | 14  |                         |                        |
|                          |                      | 15  |                         |                        |
|                          |                      | 64  |                         |                        |
|                          | AC                   | 9   |                         |                        |
|                          |                      | 60  | 013 GUY 13              | 6,33                   |
| MELLEVILLE               | ZD                   | 11  | 021 GUY 21              | 2,62                   |
| BRUNVILLE                | ZE                   | 11  | 009 VAR 9 CULTURE       | 27,80                  |
|                          |                      | 12  |                         |                        |
|                          |                      | 14  |                         |                        |
|                          |                      | 15  |                         |                        |
|                          | A                    | 396 | 010 VAR 10              | 10,00                  |
|                          | ZC                   | 13  | 018 VAR 18              | 3,96                   |
|                          | ZH                   | 59  |                         |                        |
|                          | ZE                   | 22  | 019 VAR 15 BRUNVILLE    | 6,27                   |
|                          | ZE                   | 11  | 020 VAR 9 PP            | 4,03                   |

| Commune              | Référence cadastrale |      | Référence Parcellaire | Surface épandable (ha) |
|----------------------|----------------------|------|-----------------------|------------------------|
|                      | Section              | N°   |                       |                        |
| BAILLY EN RIVIERE    | F                    | 21   | 050 GUY 50 C          | 27,76                  |
|                      |                      | 80   |                       |                        |
|                      |                      | 32   |                       |                        |
|                      |                      | 26   |                       |                        |
|                      | F                    | 52   | 051 GUY 51            | 9,10                   |
|                      |                      | 53   |                       |                        |
|                      | F                    | 68   | 052 GUY 52            | 12,51                  |
|                      | E                    | 72   | 053 GUY 53            | 12,42                  |
|                      |                      | 73   |                       |                        |
|                      | E                    | 77   | 055 GUY 55 C A        | 8,50                   |
|                      |                      | 84   |                       |                        |
|                      |                      | 83   |                       |                        |
|                      |                      | 78   |                       |                        |
|                      |                      | 81   |                       |                        |
|                      | F                    | 4    | 120 GUY 50 PP         | 5,70                   |
|                      |                      | 6    |                       |                        |
|                      |                      | 3    |                       |                        |
|                      |                      | 21   |                       |                        |
|                      | E                    | 80   | 121 GUY 55 PP         | 12,00                  |
|                      |                      | 32   |                       |                        |
|                      |                      | 22   |                       |                        |
|                      |                      | 77   |                       |                        |
|                      |                      | 78   |                       |                        |
|                      | F                    | 83   | 122 GUY 92 BAILLY     | 2,86                   |
|                      |                      | 84   |                       |                        |
|                      |                      | 81   |                       |                        |
|                      |                      | 6    |                       |                        |
|                      | C                    | 4    | 124 GUY 55 C B        | 1,42                   |
|                      |                      | 3    |                       |                        |
|                      |                      | ZH   |                       |                        |
|                      | ZH                   | 1    | 122 GUY 92 BAILLY     | 2,86                   |
|                      | ZZZ                  | 0    | 124 GUY 55 C B        | 1,42                   |
| ENVERMEU             | B                    | 215  | STR 21                | 6,07                   |
|                      |                      | 216  |                       |                        |
|                      |                      | 217  |                       |                        |
|                      | C                    | 125  | STR 51                | 7,45                   |
|                      |                      | 126  |                       |                        |
| SAINT AUBIN SUR SCIE | B                    | 833  | STR 38                | 16                     |
|                      |                      | 834  |                       |                        |
|                      |                      | 834  |                       |                        |
| LES GRANDES VENTES   | AR                   | 8    | JOU 9                 | 6,93                   |
|                      | AR                   | 11   | JOU 10                | 4,61                   |
| LINTOT               | ZE                   | 25   | JOU 14                | 2                      |
|                      | ZE                   | 1    | JOU 15                | 11,02                  |
| DENESTANVILLE        | A                    | 178  | JOU 16                | 3,05                   |
|                      |                      | 220  |                       |                        |
|                      |                      | 3263 |                       |                        |

| Commune            | Référence cadastrale |     | Référence Parciale            | Surface autorisée (ha) |
|--------------------|----------------------|-----|-------------------------------|------------------------|
|                    | Section              | N°  |                               |                        |
| BELLEVILLE SUR MER | ZA                   | 18  | 050 BOU 50                    | 38,11                  |
|                    |                      | 20  |                               |                        |
|                    |                      | 28  |                               |                        |
|                    |                      | 30  |                               |                        |
|                    |                      | 67  |                               |                        |
|                    |                      | 120 |                               |                        |
|                    |                      | 124 |                               |                        |
|                    |                      | 137 |                               |                        |
|                    |                      | 123 |                               |                        |
|                    |                      | 70  |                               |                        |
|                    |                      | 31  |                               |                        |
|                    |                      | 29  |                               |                        |
|                    | ZB                   | 21  | 055 BOU 55                    | 2,65                   |
|                    |                      | 19  |                               |                        |
|                    | ZA                   | 36  | 051 BOU 51                    | 2,83                   |
|                    | ZB                   | 10  | 052 BOU 53                    | 4,86                   |
|                    | ZB                   | 27  | 056 BOU 56                    | 9,34                   |
|                    |                      | 28  |                               |                        |
|                    | ZC                   | 26  | 056 BOU 56                    | 9,34                   |
|                    |                      | 45  |                               |                        |
|                    |                      | 120 |                               |                        |
|                    |                      | 46  |                               |                        |
|                    |                      | 44  |                               |                        |
|                    |                      | 27  |                               |                        |
|                    |                      | 43  |                               |                        |
|                    | ZB                   | 23  | 057 BOU 57                    | 5,75                   |
|                    | ZB                   | 41  | 068 BOU 18 BELLEVILLE SUR MER | 1,55                   |

**ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La surface autorisée à l'épandage est de 1343,02 hectares sur les parcelles qualifiées « aptes à l'épandage » déclinées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 16 décembre 2008.

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

En terme d'épandage, les parcelles objets du présent arrêté doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si aucun épandage n'a été entrepris dans un délai de trois ans consécutif à la date de notification du présent arrêté (sauf cas de force majeure).

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à la qualité des boues et autres sous-produits épandus et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant la réalisation de leur épandage, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'étude d'impact doit être actualisée à l'occasion de toute modification substantielle du périmètre d'épandage ou de la qualité des boues et autres sous-produits épandus telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments doivent être systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'autorisation d'épandage est transmise à un nouvel exploitant, le successeur doit faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant renonce définitivement à son autorisation d'épandage ou que les dispositifs épuratoires à l'origine des épandages sont mis à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cette renonciation ou de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin des épandages, la mise en sécurité des parcelles. Ces mesures doivent comporter des éléments justifiés relatifs à la nécessité ou non d'une surveillance des effets des épandages sur leur environnement.

En outre, l'exploitant doit placer les parcelles d'épandage dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'elles permettent un usage futur des parcelles compatible avec les usages courants de ces parcelles à la date du 16 décembre 2008.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rouen) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des parcelles d'épandage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette pratique d'épandage ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates      | Textes  |
|------------|---|
| 19/12/2011 | Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole |
| 30/06/2009 | Arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif à la mise en œuvre du 4 <sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en   |

|  |   |              |
|--|---|--------------|
| Société NESTLE FRANCE<br>à Rouxmesnil-Bouteilles | Autorisation d'épandage en Seine-Maritime<br>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales | Page 11 / 24 |
|--|---|--------------|

|          |   |
|----------|---|
|          | œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Seine-Maritime.  |
| 31/01/08 | Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.   |
| 02/02/98 | Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des parcelles d'épandages pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- garantir la gestion des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EPANDAGES

L'exploitant doit établir des consignes d'épandages pour l'ensemble des parcelles comportant explicitement les vérifications à effectuer (en fonction des saisons, de la pluviométrie, des périodes d'excédent hydrique, des périodes d'épandage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent prévoir notamment l'interdiction des épandages :

- Pendant les week-end, jours fériés et jours entre 2 jours chômés (ponts) sauf conditions météorologiques particulières limitant très fortement le nombre de jours disponibles pour l'épandage pour une campagne donnée ;
- A moins de 50 mètres des habitations ;
- Sur des cultures destinées à la consommation humaine à l'état cru 18 mois avant leur implantation ;
- A moins de 35 mètres de points d'infiltration rapide identifiés vers les eaux souterraines ou qui viendraient à se former.

et l'obligation de respecter un délai de 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux pour les épandages sur prairies.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers propres aux pratiques d'épandage.

### CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.2.1. PROPRETE

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion des sous-produits sur les voies publiques et les zones environnantes.

### CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait des pratiques d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport doit être transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## TITRE 3 - CONDITIONS D'EPANDAGE

Les épandages non autorisés sont interdits.

### CHAPITRE 3.1 EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage exclusivement des sous-produits de son site (boues de la station d'épuration, cendres, refus de dégrillage et concentrats d'évaporation) qu'il exploite sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles sur les parcelles listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce plan d'épandage représente une surface potentielle d'épandage de 1378,36 hectares dont 1343,02 hectares déclarés aptes à l'épandage.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portant pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage sera réalisé conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant dont l'étude préalable datée de décembre 2008, dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

Seuls les épandages de boues, qui constituent un fertilisant azoté, n'ayant pas lieu devant le lin, devant les légumineuses, devant les céréales si le précédent cultural laisse des reliquats importants et sur jachère sont autorisés.

Seuls les épandages de sous-produits réalisés sur les parcelles FRE 20, FRE 21 et BOU 11 en période sèche (4-5 jours sans pluie) sont autorisés.

### CHAPITRE 3.2 REGLES GENERALES

L'épandage des sous-produits sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (notamment l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009 pour ce qui concerne le 4<sup>ème</sup> programme d'actions en Seine-Maritime visant la période 2010-2013).

Les opérations d'épandage doivent être conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les sous-produits et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les sous-produits ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les sous-produits ne peuvent être épandus sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII-a. de l'arrêté du 2 février 1988 modifié.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des sous-produits doit respecter les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur des sous-produits et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur des sous-produits et agriculteurs exploitant les terrains.

### CHAPITRE 3.3 ORIGINE DES SOUS-PRODUITS A EPANDRE

Les sous-produits à épandre doivent être constitués exclusivement :

- de boues provenant de la station d'épuration de la société NESTLE FRANCE à Rouxmesnil-Bouteilles ;
- de cendres issues de la chaudière de la société NESTLE FRANCE à Rouxmesnil-Bouteilles ;
- des refus de dégrillage de la société NESTLE FRANCE à Rouxmesnil-Bouteilles ;
- des concentrats d'épuration de la NESTLE FRANCE à Rouxmesnil-Bouteilles.

Aucun autre déchet ou effluent ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

### CHAPITRE 3.4 TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS A EPANDRE

Les boues doivent faire l'objet d'un traitement par séchage thermique (pour leur conférer un caractère solide et pelletable) dans l'établissement de Rouxmesnil-Bouteilles de la société NESTLE FRANCE avant leur évacuation en agriculture.

Les autres sous-produits (cendres, refus de dégrillage et concentrats d'évaporation) ne nécessitent pas de traitement avant épandage.

### CHAPITRE 3.5 CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

La cartographie des parcelles du périmètre d'épandage est donnée en annexe n° 2. Le registre parcellaire des terrains autorisés à recevoir les sous-produits est décliné à l'article 1.2.1.

La concentration en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques des sous-produits de la société NESTLE FRANCE doit présenter des valeurs inférieures aux valeurs suivantes :

|                             | Polluants  | Valeurs limites dans les boues<br>(mg/kg de matière sèche) |
|-----------------------------|--|--|
| Éléments-traces métalliques | Cadmium  | 10   |
|                             | Chrome   | 1 000  |
|                             | Cuivre   | 1 000  |
|                             | Mercure  | 10   |
|                             | Nickel   | 200  |
|                             | Plomb  | 800  |
|                             | Zinc   | 3 000  |
|                             | Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc                                    | 4 000  |
| Composés-traces organiques  | Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) | 0,8  |
|                             | Fluoranthène   | 5  |
|                             | Benzo(b)fluoranthène   | 2,5  |
|                             | Benzo(a)pyrène   | 2  |

| Polluants                   |  | Valeurs limites dans les cendres<br>(mg/kg de matière sèche) |
|-----------------------------|--|--|
| Éléments-traces métalliques | Cadmium  | 10   |
|                             | Chrome   | 1 000  |
|                             | Cuivre   | 1 000  |
|                             | Mercure  | 10   |
|                             | Nickel   | 200  |
|                             | Plomb  | 800  |
|                             | Zinc   | 3 000  |
|                             | Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc                                    | 4 000  |
| Composés-traces organiques  | Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) | 0,8  |
|                             | Fluoranthène   | 5  |
|                             | Benzo(b)fluoranthène   | 2,5  |
|                             | Benzo(a)pyrène   | 2  |

| Polluants                   |  | Valeurs limites dans les concentrats d'évaporation (mg/kg de matière sèche) |
|-----------------------------|--|---|
| Éléments-traces métalliques | Cadmium  | 10  |
|                             | Chrome   | 1 000   |
|                             | Cuivre   | 1 000   |
|                             | Mercure  | 10  |
|                             | Nickel   | 200   |
|                             | Plomb  | 800   |
|                             | Zinc   | 3 000   |
|                             | Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc                                    | 4 000   |
| Composés-traces organiques  | Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) | 2,5   |
|                             | Fluoranthène   | 2   |
|                             | Benzo(b)fluoranthène   | 2,5   |
|                             | Benzo(a)pyrène   | 2   |

| Polluants                   |  | Valeurs limites dans les refus de dégrilage (mg/kg de matière sèche) |
|-----------------------------|--|--|
| Éléments-traces métalliques | Cadmium  | 10   |
|                             | Chrome   | 1 000  |
|                             | Cuivre   | 1 000  |
|                             | Mercure  | 10   |
|                             | Nickel   | 200  |
|                             | Plomb  | 800  |
|                             | Zinc   | 3 000  |
|                             | Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc                                    | 4 000  |
| Composés-traces organiques  | Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) | 2,5  |
|                             | Fluoranthène   | 2  |
|                             | Benzo(b)fluoranthène   | 2,5  |
|                             | Benzo(a)pyrène   | 2  |

Les sous-produits ne doivent pas contenir d'éléments pathogènes.

Les sous-produits doivent être épandus à l'aide d'un matériel d'épandage adapté pour assurer une répartition homogène des sous-produits à la dose préconisée.

## CHAPITRE 3.6 QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

Les doses d'apport doivent être déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les sous-produits et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des sous-produits à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action) ;
- des préconisations d'épandage indiquées dans l'étude préalable de l'exploitant du 16 décembre 2008.

Les apports de boues séchées seront limités, en retenant l'hypothèse d'un coefficient d'équivalence engrais azoté de 35 %, à :

- 100 kg Ntotal / ha devant céréales d'hiver et CIPAN ;
- 150 kg Ntotal / ha devant colza ;
- 170 kg Ntotal / ha devant cultures de printemps.

La dose finale retenue pour les sous-produits est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré (ou 30 tonnes par hectare), sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Les sous-produits ne peuvent être épandus dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1-a, 1-b et 3 de l'annexe VII.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1988 modifié.

| Éléments traces métalliques     | Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans ( $\mu\text{g/m}^2$ ) | Flux cumulé maximum apporté par les déchets pour les décharges ou les sites de DH inférieurs à 6 ( $\text{g/m}^2$ ) |
|---------------------------------|---|---|
| Cadmium                         | 0,015   | 0,015   |
| Chrome                          | 1,5   | 1,2   |
| Cuivre                          | 1,5   | 1,2   |
| Mercure                         | 0,015   | 0,012   |
| Nickel                          | 0,3   | 0,3   |
| Plomb                           | 1,5   | 0,9   |
| Zinc                            | 4,5   | 3   |
| Chrome + Cuivre + Zinc + Nickel | 6   | 4   |
| Sélénium                        | -   | 0,12 (pour le pâturage uniquement)  |
| Total des 7 principaux PCB      | $1,2 \cdot 10^{-3}$   | -   |
| Fluoranthène                    | $7,5 \cdot 10^{-3}$ ( $6 \cdot 10^{-3}$ pour le pâturage uniquement)        | -   |
| Benzo(b)fluoranthène            | $4 \cdot 10^{-3}$   | -   |
| Benzo(a)pyrène                  | $3 \cdot 10^{-3}$ ( $2 \cdot 10^{-3}$ pour le pâturage uniquement)          | -   |

## CHAPITRE 3.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

### ARTICLE 3.7.1. ENTREPOSAGE SUR LE LIEU DE PRODUCTION

La durée d'entreposage au sein de l'établissement de Dieppe des sous-produits fabriqués ne peut excéder, le cas échéant, une durée d'un an.

Les dispositifs permanents d'entreposage de sous-produits doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

### ARTICLE 3.7.2. ENTREPOSAGE EN BOUT DE CHAMPS

Le dépôt temporaire de sous-produits, sur les parcelles autorisées à l'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1988 modifié sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser 3 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

## CHAPITRE 3.8 PERIODES D'INTERDICTION

L'épandage des sous-produits NESTLE FRANCE est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure à 7 %) dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage et une percolation rapide.

### ARTICLE 3.8.1. PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE DES BOUES

L'épandage des boues de station d'épuration de NESTLE FRANCE est interdit durant les périodes d'interdiction fixées pour l'épandage des fertilisants de type II en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

### ARTICLE 3.8.2. PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE DES CENDRES

L'épandage des cendres de NESTLE FRANCE est autorisé tout au long de l'année.

### ARTICLE 3.8.3. PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE DES REFUS DE DEGRILLAGE

L'épandage des refus de dégrillage de NESTLE FRANCE est interdit durant les périodes d'interdiction fixées pour l'épandage des fertilisants de type I en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, sauf conclusion d'une étude sur la valeur azotée potentielle des refus de dégrillage démontrant clairement leur statut de non fertilisant azoté.

**ARTICLE 3.8.4. PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE DES CONCENTRATS D'EVAPORATION**

L'épandage des concentrats d'évaporation de NESTLE FRANCE est interdit durant les périodes d'interdiction fixées pour l'épandage des fertilisants de type I en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, sauf conclusion d'une étude sur la valeur azotée potentielle des concentrats d'évaporation démontrant clairement leur statut de non fertilisant azoté.

**CHAPITRE 3.9 PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL**

L'exploitant doit établir un programme prévisionnel annuel d'épandage ou avant chaque campagne d'épandage en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il doit comprendre :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols selon le protocole défini à l'article 4.2.2.2. du présent arrêté ;
- une caractérisation des sous-produits à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc.) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des sous-produits (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle, etc.) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au préfet selon les conditions précisées à l'article 4.4.

|  |  |              |
|--|--|--------------|
| Société NESTLE FRANCE<br>à Rouxmesnil-Bouteilles | Autorisation d'épandage en Seine-Maritime<br>TITRE 4 - Surveillance des émissions et de leurs effets | Page 19 / 24 |
|--|--|--------------|

## TITRE 4 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 4.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant doit définir et mettre en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des épandages, de leurs performances en terme de fertilisation et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant doit décrire dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données du programme de surveillance.

### CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

#### ARTICLE 4.2.1. CAHIER D'EPANDAGE

L'exploitant doit tenir à jour un cahier d'épandage qui doit être conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier doit comporter les informations suivantes :

- les quantités de sous-produits épandus par unité culturelle avec les références des parcelles réceptrices, les surfaces, les dates d'épandage, la nature des cultures avant et après épandage. Une unité culturelle est définie comme une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures par un seul exploitant.
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les modalités éventuelles d'enfouissement ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les sous-produits avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

A tout moment, l'exploitant doit pouvoir justifier de la localisation des sous-produits fabriqués (entreposage dans l'établissement, transport, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### ARTICLE 4.2.2. MODALITES DE SURVEILLANCE

##### *Article 4.2.2.1. Surveillance des sous-produits à épandre*

Le volume des sous-produits épandus doit être mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant doit effectuer des analyses des sous-produits. Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches.

Autres éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII.c.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) : matière organique (%), pH, azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>), rapport C/N, phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), oligo-éléments (B, CO, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B doivent être mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces. Les autres oligo-éléments doivent être analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des sous-produits.

- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable (éléments traces métalliques, éléments traces organiques, etc.).

Les analyses doivent être réalisées selon les fréquences suivantes :

| Type d'analyse  | année de caractérisation |         |                     |                            | année de routine |         |                     |                            |
|---|--------------------------|---------|---------------------|----------------------------|------------------|---------|---------------------|----------------------------|
|   | boues                    | cendres | refus de dégrillage | concentrants d'évaporation | boues            | cendres | refus de dégrillage | concentrants d'évaporation |
| valeurs agronomique   | 4/ an                    | 4/an    | 2/an                | 2/an                       | 2/ an            | 2/an    | 1/an                | 2/an                       |
| Valeur neutralisante  |                          | 1       |                     |                            |                  |         |                     |                            |
| Tests de disponibilité du P, K et Mg  |                          | 1       |                     |                            |                  |         |                     |                            |
| Caractérisation biochimique de la matière organique et test de minéralisation |                          |         |                     | 1                          |                  |         |                     |                            |
| éléments traces métalliques   | 2 / an                   | 4/an    | 2/an                | 2/an                       | 1 / an           | 2/an    | 1/an                | 1/an                       |
| composés traces organiques  | 2 / an                   | 2/an    | 1/an                | 1/an                       | 1/an             | 1/an    |                     |                            |

Lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des sous-produits, les fréquences d'analyse doivent être identiques à celles de l'année de caractérisation, de même lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques sont supérieures à 75 % de la valeur limite correspondante.

Une étude sur la valeur azotée des concentrats d'évaporation (caractérisation biochimique et test de minéralisation du carbone et de l'azote) et une étude de la valeur neutralisante et de la disponibilité des éléments fertilisants des cendres seront lancées dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

Les modalités de prélèvements des échantillons analysés et le nombre des analyses pratiquées seront adaptés en fonction des modalités de gestion par lot des sous-produits afin que la qualité chimique et la valeur agronomique de l'ensemble des quantités épandues soient connues avant épandage.

#### Article 4.2.2.2. Surveillance des sols

Un point de référence représentatif d'une zone homogène doit être mis en place pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols. Une zone homogène est une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 100 hectares.

L'exploitant propose au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté une définition, une cartographie et un géo-référencement selon leurs coordonnées Lambert des points de référence de chaque zone homogène.

Pour chaque point de référence, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses doivent porter sur le pH et sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).

|  |  |              |
|--|--|--------------|
| Société NESTLE FRANCE<br>à Rouxmesnil-Bouteilles | Autorisation d'épandage en Seine-Maritime<br>TITRE 4 - Surveillance des émissions et de leurs effets | Page 21 / 24 |
|--|--|--------------|

#### ***Article 4.2.2.3. Suivi de la fertilité chimique des sols***

Un réseau de parcelles de référence doit être mis en place pour suivre l'évolution de la fertilité des sols.

Sur chaque point de référence représentatif d'une zone homogène du point de vue culturelle et pédologique n'excédant pas 20 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés avant chaque épandage de sous-produits.

L'exploitant propose au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté une définition, une cartographie et un géo-référencement selon leurs coordonnées Lambert des points de prélèvements pour le suivi de la fertilité chimique.

Ces analyses doivent porter sur les éléments définis à l'annexe VII.c.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (granulométrie, même paramètres que ceux visés pour la caractérisation de la valeur agronomique des sous-produits en remplaçant les éléments concernés par P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable).

Sur les parcelles de référence :

- une fiche de suivi de parcelle doit être tenue à jour annuellement avec un enregistrement des apports de sous-produits ;
- un bilan de la fertilité et de l'état calcique du sol et un plan de fumure adapté en fonction de la valeur fertilisante ou amendante du sous-produit épandu doivent être établis avant chaque épandage de sous-produits, au moment de la réalisation de l'analyse de fertilité chimique des sols.

#### ***Article 4.2.2.4. Suivi de la fertilisation azotée***

Chaque année, le suivi de la fertilisation azotée doit être réalisé sur un réseau de parcelles de culture si elles sont concernées par un épandage de boues. Ce réseau doit être constitué, sur chaque exploitation agricole, au minimum d'une parcelle de suivi par modalité d'épandage (inter-culture, date d'épandage des boues, pratiques d'apports des effluents d'élevage, etc.).

Un conseil de fertilisation azotée doit être réalisé sur chacune des parcelles de suivi, sur la base des outils habituellement utilisés en agronomie (mesures de reliquat d'azote minéral dans les sols en sortie d'hiver, méthode des bilans, etc.).

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés aux agriculteurs.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de sous-produits et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

La Mission Interdépartementale pour le Recyclage agricole des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) doit être destinataire de tous les documents de suivi élaborés dans le cadre de l'opération d'épandage des sous-produits.

## **CHAPITRE 4.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 4.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant doit suivre les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 4.2, notamment celles de son programme de surveillance, doit les analyser et les interpréter. Il doit prendre le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux épandages de déchets ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (surveillance réalisée soit en application de l'article R.512-8.II.1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant doit mettre en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et doit mettre en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

**ARTICLE 4.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant doit établir chaque année un bilan relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 4.2 (ce bilan peut être commun avec celui exigé au chapitre 4.4). Ce rapport doit traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport doit être transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE**

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 4.2.1 doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

**CHAPITRE 4.4 BILAN ANNUEL DES EPANDAGES**

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Ce bilan doit être adressé :

- Aux agriculteurs concernés ;
- A l'Inspection des installations classées au plus tard en même temps que le programme prévisionnel annuel de la campagne suivante.

Le bilan annuel des opérations d'épandage doit comprendre :

- Les parcelles réceptrices présentées également sous forme cartographique ;
- Les méthodes de traitement des boues ;
- Les quantités de sous-produits fabriqués dans l'année (volumes bruts, quantité de matières sèches) ;
- Un bilan qualitatif des sous-produits épandus ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sol ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

**CHAPITRE 4.5 FILIERE ALTERNATIVE**

Dans l'éventualité où la valorisation agricole en direct des sous-produits ne pourrait être réalisée, les sous-produits seront valorisés et/ou éliminés dans une installation dûment autorisée pour le traitement de ces sous-produits.

## TITRE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE

### ARTICLE 5.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Ce même avis sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

### ARTICLE 5.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Dieppe, le maire de Dieppe et les maires des communes concernées par le périmètre d'épandage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTRD) ;
- au directeur de l'agence régionale de la santé ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- aux maires des communes de Ancourt, Arques la Bataille, Aubermesnil Beaumais, Auquemesnil, Avesnes en Val, Bailly en Rivière, Belleville sur Mer, Berneval le Grand, Bracqueumont, Brunville, Canehan, Cuverville sur Yeres, Dampierre Saint Nicolas, Denestanville, Rouxmesnil-Bouteilles, Douvrend, Envermeu, Greny, Les Grandes Ventes, Lintot, Martain Eglise, Martigny, Melleville, Meuliers, Ricarville du Val, Saint Aubin le Cauf, Saint Aubin sur Scie, Saint Martin le Gaillard, Saint Nicolas d'Aliermont, Sept Meules, Tourville la Chapelle ;
- au sous-préfet de Dieppe ;
- à la police de l'eau ;
- à la MIRSPAA.

## Annexe 1 – Représentation cartographique des parcelles autorisées à l'épandage des sous-produits

